

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 27 /PR/MJL.

interdisant toute apposition sur le corps humain de marques extérieures d'appartenance à une race, ethnique, tribu ou collectivité quelconque.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°147/PR. du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Est interdite toute apposition sur le corps humain, par tatouages ou cicatrices, de marques extérieures d'appartenance à une race, à une ethnique, à une tribu ou à une collectivité quelconque.

Article 2.-Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs toute personne qui aura apposé ou fait apposer sur elle-même ou sur autrui une ou plusieurs marques de l'espèce mentionnée à l'article premier.

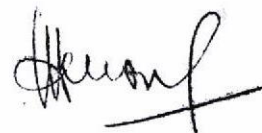
Article 3.- La présente Ordonnance, qui entre en vigueur immédiatement, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 21 Août 1967

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation


Général Christophe SOGLO


Grégoire GBENOU

AMPLIATIONS: